

### Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux termes employés dans la présente politique:
  - a. “*Appelant*”- Parti faisant appel d'une décision.
  - b. “*ACEN*” – Association Canadienne des Entraîneurs de Natation.
  - c. “*Jours*” – jours, en tenant compte des fins de semaine et des jours fériés.
  - d. “*Intimé*” – l'organisme ou personne dont la décision est portée en appel.
  - e. “*Membre(s)*”- Tout individu(s) faisant parti d'une des catégories de membres au sein de l'ACEN.
  - f. “*Politique*”- Politique d'Appel de l'ACEN, décrite dans le présent document
  - g. “*WADA*” - World Anti Doping Agency (AMA –Agence Mondiale Anti-doping)

### Objectif

2. L'objectif de cette Politique est de permettre à tout appels faits par les Membres d'être traités équitablement, rapidement et à moindre coût, dans le cadre de l'ACEN et sans recourir à des procédures juridiques externes.

### Portée et application de la Politique

3. La présente Politique s'applique à tout Membre affecté par une décision du conseil d'administration de l'ACEN, un comité de l'ACEN, ou par un organisme ou une personne à qui le pouvoir de prendre des décisions a été délégué par l'ACEN. Tout membre aura le droit de porter cette décision en appel à condition que les motifs d'appel soient jugés suffisants.
4. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions liées:
  - a. À l'emploi;
  - b. Aux nominations de bénévoles et retrait ou annulation de ces nominations;
  - c. Aux questions de structure opérationnelle, de comités, du personnel, d'emploi ou de possibilités de bénévolat;
  - d. Aux questions d'ordre commercial;
  - e. À l'établissement du budget et à l'exécution du budget;
  - f. Aux infractions relatives à des infractions de dopage traités conformément par le Code antidopage canadien, WADA ou tout autres politiques remplaçantes
  - g. Aux règlements de la natation de compétition ou aux différends relatifs à ces règlements;
  - h. Aux politiques et procédures établies par des entités autres que l'ACEN;
  - i. À toutes questions disciplinaires et décisions découlant d'événements organisés par des entités autres que celles au sein de l'ACEN, traités conformément selon les politiques de ces autres entités; et
  - j. Aux disputes dans le cadre de compétitions;
  - k. Toutes décisions du comité de sélection de l'ACEN faites selon la Politique de dépistage de l'ACEN

### Délais d'appel

5. Tout Membres désirant en appeler d'une décision auront dix (10) jours suivant la date à laquelle ils ont reçu l'avis de ladite décision, pour faire parvenir par écrit au Directeur Exécutif de l'ACEN (ou personne désignée) les éléments suivants:
  - a. Un avis indiquant leur intention d'aller en appel;
  - b. Un paiement de cinq cent dollars (\$500), qui sera remboursé si l'appel est accepté.
6. Tout Parti voulant aller en appel au-delà de la période de dix (10) jours devra soumettre une demande écrite dans laquelle sont indiqués les raisons d'une dérogation à ce délai.
7. La décision de permettre ou non un appel au-delà du délai de dix (10) jours est à l'entière discrétion du Directeur Exécutif de l'ACEN (ou son représentant), et cette décision ne peut pas être portée en appel.
8. Dans les quatorze (14) jours suivant le dépôt de leur intention de faire appel, le membre doit soumettre par écrit au directeur exécutif de l'ACEN (ou son représentant) les documents suivants:
  - a. Coordonnées de l'Appellant;
  - b. Motifs de l'appel;
  - c. Raison(s) détaillée(s) qui motivent l'appel;
  - d. Toutes preuves justifiant les motifs de l'appel, et
  - e. La solution ou les solutions souhaitées

#### **Motifs d'appel**

9. Toutes les décisions ne sont pas susceptibles d'aller en appel. Les décisions peuvent seulement aller en appel et les appels ne peuvent être entendus que pour des motifs de procédure. Les motifs de procédure sont strictement limités au défendeur ou à l'intimé.
  - a. A pris une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou juridiction tel que décrit dans les documents constitutifs;
  - b. Pour avoir omis de suivre les procédures décrites dans les règlements ou les politique approuvées par l'ACEN; et / où
  - c. A pris une décision partielle, ou la partialité est définie comme un manque de neutralité dans une telle mesure que le décideur semble incapable d'envisager d'autres points de vue ou que la décision a été influencée par des facteurs sans rapport avec la décision.
10. L'appelant portera la charge de la preuve dans l'appel et devra donc pouvoir démontrer, selon toutes probabilités, qu'il existe des motifs d'appel.

#### **Modérateur**

11. L'ACEN désignera un modérateur qui supervisera la gestion et l'administration des appels soumis conformément à la présente Politique.

12. Suite à la réception de la notification d'appel, des motifs de l'appel avec preuves à l'appui et des frais requis, le modérateur :
- a. Déterminera si l'appel relève de la présente Politique;
  - b. Déterminera si l'appel a été présenté dans les délais requis;
  - c. Déterminera si les motifs d'appel sont suffisants;
  - d. Nommera un comité pour entendre l'appel;
  - e. Déterminera du format de l'audience de l'appel;
  - f. Coordonnera tous les aspects administratifs et procédurales de l'appel;
  - g. Fournira de l'aide administrative et logistique au comité selon le cas; et
  - h. Fournira tout autres services et soutien nécessaires afin d'assurer une procédure d'appel juste et rapide.

### **Examen préliminaire de l'appel**

13. Si le modérateur est convaincu que les motifs sont insuffisants pour un appel, les Partis en seront informés par écrit donnant ainsi les raisons de cette décision.
14. Si le modérateur est convaincu que les motifs de l'appel sont suffisants, une audience aura lieu. Cette décision est à la discrétion exclusive du modérateur et ne peut pas être portée en appel.

### **Comité d'appel et résolution de conflit**

15. Après avoir avisé les Partis que l'appel a été acceptée, le modérateur proposera d'utiliser la *politique de résolution de conflits* de l'ACEN dans le but de résoudre l'appel. Si l'appel n'est pas résolu ou si les Partis refusent d'utiliser la politique de résolution de conflits, le modérateur appointera un comité, constitué d'un seul arbitre, pour entendre la plainte. Le modérateur peut, et ce à sa seule discrétion, former un comité d'appel constitué de deux (2) ou de trois (3) personnes afin d'entendre l'appel. Dans ce cas le modérateur appointera un des membres du comité à titre de président.

### **Procédures de l'audience d'appel**

16. Le modérateur décidera du format de l'audience; il pourra s'agir d'une audience en personne, une audience par téléconférence, une audience reposant sur l'examen des preuves documentaires soumises préalablement; ou une combinaison de ces méthodes ou tout autres méthodes acceptables.
17. Le modérateur, en collaboration avec le comité d'appel, décidera ensuite du format sous lequel l'appel sera entendu. Cette décision ne peut pas être portée en appel. Le format de l'audience, peut impliquer des communications directes entre les Partis, et peut être soit, une audience en personne, une audience par téléconférence ou tout autres moyens de télécommunications, une audience reposant sur l'examen des preuves documentaires soumises préalablement, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le modérateur ou le comité d'appel considère appropriées compte tenu des circonstances, à condition que:
- a. l'audience ait lieu selon un échéancier déterminé par le modérateur;
  - b. les Partis soient avisés, dans un délai raisonnable du jour, de l'heure et de l'endroit de l'audience dans le cas d'une audience en personne, une audience par conférence téléphonique ou autres moyen de télécommunications;
  - c. des exemplaires de tout documents écrits dont les Partis souhaitent que le comité examine, soient fournis à tous les Partis avant la tenue de l'audience et/ou décision rendue;

- d. les Partis puissent être accompagnés à leurs frais d'un représentant, d'un consultant ou d'un conseiller juridique.
- e. le comité puisse exiger que n'importe quelle autre personne de participer et témoigner lors de l'audience;
- f. si une décision prise lors de l'appel risque d'avoir des répercussions sur un autre Parti à tel point qu'il pourrait à son tour aller en appel de son propre chef dans le cadre de la présente Politique, que ledit Parti devienne alors Parti de l'appel en question, ledit Parti aura le droit de plaidoirie et d'examiner toutes les preuves, ledit Parti sera soumis à l'autorité du comité d'appel et sera lié par son résultat mais ne sera pas tenu de payer les frais relatifs à l'appel;
- g. dans le cas où l'audience est conduite par un comité de trois personnes, le quorum du comité sera de trois personnes et les décisions seront prises à la majorité des voix des membres du comité.

### **Décision de l'appel**

- 18. Lorsque le temps presse, le comité d'appel peut rendre une décision verbale ou une décision sommaire écrite, avec explications à suivre, à condition que les explications de la décision soient disponibles dans des délais appropriés.
- 19. Dans les trente (30) jours suivant l'acquit des témoignages et de plaidoiries, le comité rendra sa décision par écrit et en indiquera les raisons. La décision prise par le comité n'a pas une plus grande portée que celle du décideur initial. Le comité peut décider:
  - a. De rejeter l'appel et de confirmer la décision initiale faisant l'objet de l'appel; où
  - b. D'admettre l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initiale afin qu'il prenne une nouvelle décision; où
  - c. D'admettre l'appel et d'en modifier la décision.
- 20. La décision de l'appel sera considérée comme étant un dossier public. Le comité d'appel peut en outre prévoir que la décision écrite soit également un dossier public, mais au minimum, la décision écrite sera transmise à l'appelant, au défendeur, au directeur exécutif de l'ACEN, au comité de déontologie de l'ACEN et à tous Partis liés à l'appel.

### **Confidentialité**

- 21. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les Partis impliqués, leurs représentants ou conseillers, le modérateur et le comité d'appel. Dès le déclenchement du processus d'appel et jusqu'à la publication de la décision, aucuns des Partis ou le comité ne peut divulguer des renseignements concernant l'appel à quiconque ne participant pas à l'appel. Le comité peut mettre en œuvre d'autres dispositions en matière de confidentialité s'il le juge nécessaire.

### **Décision finale et exécutoire**

- 22. La décision du comité d'appel liera les Partis et tous les membres de l'ACEN.
- 23. Aucune poursuite ou procédure juridique en relation avec un appel ne peut être lancée contre l'ACEN ou ses Membres, à moins que l'ACEN ait refusé ou omis de respecter le processus d'appel tel que stipulé dans les politiques de l'ACEN.

### **Approbation**

- 24. Cette Politique a été approuvée par le conseil d'administration de l'ACEN le 28 mai 2020.